



Directive sur l'inspection des véhicules conformément à l'article 100.7 du *Code de la route*

## Annexe 2

### Procédures d'inspection et normes d'équipement et de rendement pour la délivrance de CS, de CIA avec vignette et de CISA avec vignette

Pour les véhicules lourds suivants : camion, remorque, autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicule scolaire, véhicule accessible, véhicule de matériel mobile et véhicule U10

Version 2.3

Conformément au paragraphe 100.7(5) du *Code de la route*, il est réputé être une modalité de chaque entente de rendement que l'exploitant du Centre d'inspection des véhicules (CIV) doit se conformer à toutes les directives applicables.

Si vous avez des difficultés à lire le présent document, veuillez appeler la ligne d'assistance du CIV au 1-833-420-2110 ou faire parvenir un courriel à l'adresse [VIC@driveonportal.com](mailto:VIC@driveonportal.com).

Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

## Table des matières

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection .....                                   | 5  |
| 1.1 Les techniciens 310S peuvent effectuer des inspections sur les<br>véhicules suivants : ..... | 5  |
| 1.2 Les techniciens 310T peuvent effectuer des inspections sur les<br>véhicules suivants : ..... | 5  |
| 1.3 Les techniciens 310J peuvent effectuer des inspections sur les<br>véhicules suivants : ..... | 6  |
| Section 2 : Normes d'inspection des véhicules .....                                              | 6  |
| Section 3 : Procédures d'inspection – Saisie de données dans la tablette .....                   | 6  |
| 3.1 Application .....                                                                            | 6  |
| 3.2 Techniciens .....                                                                            | 7  |
| 3.3 Connexion à la tablette d'inspection .....                                                   | 7  |
| 3.4 Messages au technicien .....                                                                 | 8  |
| 3.5 Poids nominal brut du véhicule (PNBV) .....                                                  | 8  |
| 3.6 Déterminer le type de freins du véhicule .....                                               | 8  |
| 3.7 Sélectionner le type de véhicule .....                                                       | 8  |
| 3.8 Identification du véhicule .....                                                             | 9  |
| 3.9 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation .....                  | 9  |
| 3.10 Photos facultatives préalables à l'inspection .....                                         | 10 |
| 3.11 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule .....                                       | 10 |

|                                                                                |                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.12                                                                           | Numéro d'identification de véhicule (NIV) .....                                                            | 10 |
| 3.13                                                                           | NIV et vérification du véhicule .....                                                                      | 11 |
| 3.15                                                                           | Renseignements sur le moteur .....                                                                         | 11 |
| 3.16                                                                           | Photo du groupe d'instruments avec odomètre .....                                                          | 12 |
| 3.17                                                                           | Connexion de la tablette à la prise de diagnostic .....                                                    | 12 |
| Section 4 : Procédures d'inspection – Inspection physique .....                |                                                                                                            | 12 |
| 4.1                                                                            | Sections de la Norme 11B du CCS : .....                                                                    | 12 |
| 4.2                                                                            | Procédures générales d'inspection .....                                                                    | 13 |
| 4.3                                                                            | Résultats de l'inspection et documents connexes .....                                                      | 13 |
| 4.4                                                                            | Mesures et consignation .....                                                                              | 15 |
| Section 5 : Véhicules anciens .....                                            |                                                                                                            | 17 |
| 5.1                                                                            | Procédures d'inspection .....                                                                              | 17 |
| Section 6 : Modifications apportées à la Norme 11 du CCS, partie B, 2020 ..... |                                                                                                            | 17 |
| 6.1                                                                            | Modifications générales à la Norme 11B du CCS : .....                                                      | 17 |
| 6.2                                                                            | Modifications apportées à la Norme 11B du CCS pour les véhicules de matériel mobile.....                   | 19 |
| 6.3                                                                            | Tableau : Exigences relatives à l'éclairage et aux feux de position des véhicules de matériel mobile ..... | 20 |
| Section 7 : Rapport de preuve d'inspection des freins (RPIF) .....             |                                                                                                            | 27 |
| 7.1                                                                            | Rapport de preuve d'inspection des freins .....                                                            | 27 |

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7.2                                                       | Documentation de l'inspection dans la tablette – Rapport de preuve d'inspection des freins en format papier provenant des centres d'inspection des véhicules automobiles (CIVA) et des centres de services interprovinciaux..... | 28 |
| Section 8 : Inspections limitées des freins (ILF) .....   |                                                                                                                                                                                                                                  | 29 |
| 8.1                                                       | Inspection limitée des freins (ILF) de véhicule neuf .....                                                                                                                                                                       | 29 |
| 8.2                                                       | Inspection limitée des freins (ILF) .....                                                                                                                                                                                        | 29 |
| 8.3                                                       | Modifications à la Norme 11B du CCS concernant les ILF .....                                                                                                                                                                     | 30 |
| Section 9 : Dispositifs antipollution .....               |                                                                                                                                                                                                                                  | 30 |
| 9.1                                                       | Inspection visuelle .....                                                                                                                                                                                                        | 30 |
| 9.2                                                       | Trafiage potentiel des composants de contrôle des émissions .....                                                                                                                                                                | 33 |
| Section 10 : Inspections hors province .....              |                                                                                                                                                                                                                                  | 33 |
| 10.1                                                      | Vérification des documents par un technicien .....                                                                                                                                                                               | 34 |
| 10.3                                                      | Véhicules immatriculés en Ontario .....                                                                                                                                                                                          | 35 |
| Section 11 : Rapport d'inspection de véhicule (RIV) ..... |                                                                                                                                                                                                                                  | 36 |
| 11.1                                                      | Rapport d'inspection de véhicule (RIV) .....                                                                                                                                                                                     | 36 |
| 11.2                                                      | Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette .....                                                                                                                                                                         | 36 |
| 11.3                                                      | Certificats de réussite.....                                                                                                                                                                                                     | 36 |
| 11.4                                                      | Rapport d'inspection de véhicule indiquant un échec (RIV) .....                                                                                                                                                                  | 37 |
| Section 12 : Application des vignettes d'inspection ..... |                                                                                                                                                                                                                                  | 37 |
| 12.1                                                      | Vignette d'inspection .....                                                                                                                                                                                                      | 37 |
| Type de véhicule .....                                    |                                                                                                                                                                                                                                  | 38 |

|                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Exigences relatives à l'emplacement de la vignette .....                                                                                                            | 38 |
| 12.2 Photographie et balayage de la vignette d'inspection .....                                                                                                     | 39 |
| 12.3 Application de vignettes d'inspection de remplacement .....                                                                                                    | 39 |
| 12.4 Commande de vignettes d'inspection de remplacement .....                                                                                                       | 39 |
| Section 13 : Réinspection après l'échec de l'inspection initiale .....                                                                                              | 39 |
| Annexe 2A – Définitions.....                                                                                                                                        | 41 |
| Annexe 2B – Liste des ressources .....                                                                                                                              | 49 |
| Services de l'InfoCentre .....                                                                                                                                      | 49 |
| Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules .....                                                                                                       | 49 |
| Immatriculation des véhicules .....                                                                                                                                 | 50 |
| Annexe 2C – Exemples de photographies d'inspection appropriées .....                                                                                                | 51 |
| Annexe 2D – Qualifications des techniciens pour chaque type d'inspection .....                                                                                      | 59 |
| Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive..... | 59 |
| Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive. ....                                          | 60 |
| Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive. ....                         | 60 |
| Annexe 2E – Guide pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule (PNBV) .....                                                                                  | 65 |
| Guide pour déterminer le PNBV des remorques.....                                                                                                                    | 67 |

## Section 1 : Qualifications des techniciens en inspection

Les techniciens seront autorisés à effectuer uniquement les inspections prévues à leur certificat de qualification. Voir [l'annexe 2D](#)

### 1.1 Les techniciens 310S peuvent effectuer des inspections sur les véhicules suivants :

- les camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile, autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles et véhicules U10 ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) du fabricant de 9 000 kilogrammes ou moins, et **non** munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques;
- tous les types et toutes les tailles, jusqu'à un PNBV du fabricant inférieur ou égal à 9 000 kilogrammes, de remorques et de diabolos convertisseurs **non** munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques;
- les véhicules de tourisme utilisés à des fins commerciales, d'un poids supérieur à 9 000 kilogrammes et non équipés de freins pneumatiques.

### 1.2 Les techniciens 310T peuvent effectuer des inspections sur les véhicules suivants :

- les camions, dépanneuses, véhicules accessibles et véhicules de matériel mobile ayant un PNBV du fabricant de 4 500 kilogrammes ou plus; les autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles et véhicules U10 ayant un PNBV du fabricant de 3 400 kilogrammes ou plus; les remorques ayant un PNBV du fabricant de plus de 4 500 kilogrammes et non munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques;
- tous les types et toutes les tailles de remorques et de diabolos convertisseurs munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques;

- les véhicules de tourisme utilisés à des fins commerciales, d'un poids supérieur à 4 500 kilogrammes;
- les véhicules récréatifs de plus de 4 500 kilogrammes équipés de freins pneumatiques ou de freins de service hydropneumatiques.

### **1.3 Les techniciens 310J peuvent effectuer des inspections sur les véhicules suivants :**

- les remorques ayant un PNBV du fabricant de plus de 4 500 kilogrammes et non munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques; tous les types et toutes les tailles de remorques et de diabolos convertisseurs munis de freins de service pneumatiques ou hydropneumatiques.

## **Section 2 : Normes d'inspection des véhicules**

Les normes d'inspection de sécurité sont énoncées dans la Norme 11 du Code canadien de sécurité, partie B (**Norme 11B du CCS**). La Norme 11B du CCS contient les normes obligatoires pour les véhicules utilitaires, les normes selon lesquelles un véhicule sera inspecté par un technicien dans un Centre d'inspection de véhicules (**CIV**) afin d'obtenir un certificat d'inspection annuelle (**CIA**) avec vignette, un certificat d'inspection semi-annuelle (**CISA**) avec vignette ou un certificat de sécurité (**CS**).

La province de l'Ontario a modifié certaines sections des exigences énoncées dans la Norme 11B du CCS, comme indiqué aux sections 6 et 10 de l'annexe 2 de la Directive.

## **Section 3 : Procédures d'inspection – Saisie de données dans la tablette**

### **3.1 Application**

L'annexe 2 de la présente Directive s'applique aux types de véhicules suivants, au sens du *Code de la route* et de ses règlements :

- Camion
- Dépanneuse

- Remorque
- Autobus
- Autobus scolaire (jaune de chrome)
- Véhicule scolaire
- Véhicule accessible
- Véhicule de matériel mobile
- Véhicule U10

### **3.2 Techniciens**

Seuls les techniciens agréés possédant le certificat de compétence approprié délivré par Métiers spécialisés Ontario (MSO) sont autorisés à effectuer des inspections. Veuillez consulter l'[annexe 2D](#) pour obtenir une liste complète des certifications requises pour chaque type d'inspection. Les apprentis ne sont pas autorisés à effectuer des inspections ou à utiliser les tablettes. Les techniciens doivent avoir les compétences nécessaires pour consigner les mesures concernant la suspension, la direction, les freins et les pneus.

### **3.3 Connexion à la tablette d'inspection**

Chaque jour, lors de la première connexion à la tablette, les techniciens recevront un message texte ou un courriel d'authentification multifacteur contenant un code de sécurité à saisir sur la tablette.

Les tablettes ne doivent être utilisées que par le technicien connecté. Le technicien ne peut pas autoriser l'utilisation de sa tablette par un autre membre du personnel et ne peut pas collaborer avec d'autres membres du personnel ou leur déléguer des tâches lors d'inspections des composants ou de la saisie des résultats d'inspection dans la tablette. Un apprenti peut fournir de l'aide durant les inspections. Le nom d'utilisateur et

le mot de passe du technicien ou une tablette déjà connectée ne doivent pas être utilisés par quiconque autre que le technicien qui s'est connecté à la tablette.

### **3.4 Messages au technicien**

Les techniciens sont tenus de lire tous les messages affichés sur la tablette et d'en accuser réception avant de pouvoir commencer une inspection.

### **3.5 Poids nominal brut du véhicule (PNBV)**

Les techniciens doivent entrer le PNBV (en kilogrammes) du véhicule à inspecter. Si le PNBV n'est pas indiqué sur la portière du conducteur, le montant de la portière, ou l'autocollant de pression des pneus ou que le PNBV indiqué sur la portière du conducteur est erroné, la procédure suivante s'applique : le technicien doit utiliser le tableau de référence à l'[annexe 2E](#) pour déterminer le PNBV. Pour les véhicules ayant plusieurs PNBV, indiquez le PNBV figurant sur l'étiquette de conformité d'origine du fabricant du véhicule. Si le propriétaire du véhicule n'est pas d'accord avec le poids estimé aux fins de l'inspection, il lui incombe de fournir la documentation produite par le fabricant du véhicule indiquant le PNBV approprié.

En cas d'incertitude concernant le PNBV à saisir, veuillez appeler la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV) au 1-833-420-2110 pour obtenir du soutien. Voir l'[annexe 2B](#).

### **3.6 Déterminer le type de freins du véhicule**

Suivre les instructions à l'écran de la tablette pour indiquer le type de freins du véhicule en cours d'inspection.

### **3.7 Sélectionner le type de véhicule**

La tablette affiche les types de véhicules admissibles à l'inspection en fonction du certificat de qualification du technicien, du PNBV du véhicule et du type de freins.

La tablette demande au technicien de préciser le type de véhicule en cours d'inspection. Pour chaque type de véhicule sélectionné, un menu d'inspection correspondant s'affiche.

Tableau 3.7 Sélection du type de véhicule

| Camion                      | Remorque | Autobus                            |
|-----------------------------|----------|------------------------------------|
| Camion                      | Remorque | Autobus                            |
| Véhicule de matériel mobile | s.o.     | Autobus scolaire (jaune de chrome) |
| s.o.                        | s.o.     | Véhicule scolaire                  |
| s.o.                        | s.o.     | Véhicule accessible                |
| s.o.                        | s.o.     | Véhicule U10                       |

### 3.8 Identification du véhicule

Suivre les instructions à l'écran de la tablette pour identifier correctement le véhicule.

Tous les renseignements à saisir dans la tablette à propos du véhicule doivent correspondre au véhicule en cours d'inspection.

Les photos doivent être claires, bien mises au point et sans reflet obscurcissant attribuable au flash.

Le technicien doit vérifier que les numéros d'identification de véhicule (NIV) figurant sur l'écran montrant la photo de l'étiquette de conformité et le NIV saisi ou numérisé manuellement par le technicien correspondent. Si les NIV ne concordent pas, consultez les sections 3.12 et 3.13.

### 3.9 Photos d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation

La tablette demandera au technicien d'effectuer les tâches suivantes :

1. Prendre une photo du véhicule qui montre la plaque d'immatriculation et la marque du véhicule.
2. Saisir manuellement les données relatives à la plaque d'immatriculation ou indiquer que le véhicule n'est pas immatriculé.

Si une photo n'est pas claire, le technicien doit la reprendre. Sélectionner uniquement les photos dont l'éclairage et la mise au point sont appropriés. Voir l'[annexe 2C](#) pour obtenir des exemples de photos adéquates.

### **3.10 Photos facultatives préalables à l'inspection**

La tablette invite le technicien à prendre jusqu'à cinq (5) photos facultatives du véhicule avant l'inspection afin de documenter l'état du véhicule. Par exemple, les techniciens peuvent photographier des dommages préexistants sur le véhicule.

### **3.11 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule**

Le technicien doit prendre une photo de l'étiquette de conformité montrant le PNBV et le NIV. Pour les véhicules portant plusieurs étiquettes de conformité, le technicien doit photographier celle qui correspond au NIV figurant sur l'immatriculation. Si l'étiquette est trop grande pour figurer sur une (1) seule photo, le technicien peut prendre jusqu'à trois (3) photos. Si l'étiquette de conformité est manquante, le technicien doit utiliser la plaque du NIV sur le tableau de bord ou le châssis du véhicule. Le technicien peut également inclure des notes décrivant les photos. Une photo du permis de véhicule ou du certificat d'immatriculation du véhicule n'est **pas** acceptable.

### **3.12 Numéro d'identification de véhicule (NIV)**

Le technicien doit s'assurer que le numéro d'identification de véhicule (NIV) du véhicule inspecté correspond au NIV balayé ou saisi manuellement à l'aide de la tablette. Le logiciel de la tablette vérifie si le NIV comporte des erreurs et peut afficher des messages d'erreur.

Si le NIV est correct, appuyez sur « Proceed » (continuer).

Si le NIV est inexact, le technicien doit sélectionner « Re-enter » (Saisir à nouveau) et saisir le NIV à nouveau jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de message d'erreur. Lors de la saisie du NIV, les champs de données sont remplis automatiquement par le décodeur de NIV.

Lors de la saisie manuelle du NIV, le technicien doit s'assurer que le NIV entré tel qu'il apparaît sur le véhicule. La plupart des véhicules utilisent le format standard de NIV à 17 caractères. Toutefois, certains véhicules plus anciens (dont l'année modèle est avant 1981) et certains véhicules spécialisés ont un NIV de moins de 17 caractères. Le système accepte les NIV de moins de 17 caractères pour ces cas particuliers.

### 3.13 NIV et vérification du véhicule

Tous les véhicules doivent avoir un numéro d'identification du véhicule (NIV) qui correspond à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le NIV est manquant ou ne correspond pas à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation, le véhicule **ne doit pas** être inspecté, et le propriétaire inscrit doit être prié de communiquer avec ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour faire corriger le NIV ou le certificat d'immatriculation du véhicule avant la réalisation de l'inspection des émissions. Une photo du certificat d'immatriculation du véhicule ne remplace pas une photo de l'étiquette de conformité ou de la plaque du NIV située derrière le pare-brise.

Les techniciens sont responsables de s'assurer que le NIV saisi lors de la délivrance d'un certificat d'inspection est exact. Une fois l'inspection soumise, on ne peut pas corriger les erreurs relatives au NIV. Si un certificat est refusé dans les centres ServiceOntario en raison d'une erreur d'inspection, le technicien doit prendre des mesures correctives sans frais pour le client.

Pour le sommaire des renseignements sur le véhicule, la plupart des champs d'information sur le véhicule sont remplis en balayant le code à barres du NIV à l'aide de la tablette. Les autres champs obligatoires doivent être saisis manuellement, et le technicien est responsable de corriger les erreurs fournies par le décodeur de NIV. Le fait de ne pas corriger les erreurs signalées par le décodeur de NIV entraînera une vérification.

### 3.15 Renseignements sur le moteur

L'année, la marque et la cylindrée du moteur doivent être saisies avec exactitude.

### **3.16 Photo du groupe d'instruments avec odomètre**

Le relevé de l'odomètre du véhicule doit être saisi avec exactitude. Si l'odomètre ne fonctionne pas ou est illisible, le véhicule échoue à l'inspection.

Le technicien doit prendre une photo du groupe d'instruments montrant l'odomètre du véhicule. La valeur de l'odomètre figurant sur la photographie du groupe d'instruments doit correspondre au relevé de l'odomètre saisi manuellement.

Le logiciel permet à l'inspecteur de sélectionner l'unité pour la saisie du relevé de l'odomètre : miles ou kilomètres.

### **3.17 Connexion de la tablette à la prise de diagnostic**

La tablette demande au technicien de connecter l'appareil OneOBD aux véhicules équipés d'une prise de diagnostic. Cette étape permet de télécharger l'empreinte électronique du véhicule et les renseignements relatifs à la sécurité.

## **Section 4 : Procédures d'inspection – Inspection physique**

Le technicien effectue l'inspection et consigne les résultats requis sur la tablette. L'inspection comporte dix sections qui peuvent être remplies dans n'importe quel ordre.

### **4.1 Sections de la Norme 11B du CCS :**

Section 1 – Groupe motopropulseur

Section 2 – Suspension

Section 3 – Systèmes de freinage

- Section 3H – Freins hydrauliques
- Section 3A – Freins pneumatiques

Section 4 – Direction

Section 5 – Instruments et équipement auxiliaire

Section 6 – Feux

Section 7 – Circuit électrique

Section 8 – Carrosserie

Section 9 – Pneus et roues

Section 10 – Dispositifs d'attelage

## **4.2 Procédures générales d'inspection**

Les techniciens doivent :

1. suivre et respecter l'ensemble des invites, instructions, messages et avertissements apparaissant à l'écran de la tablette;
2. prendre des mesures avec des appareils appropriés, calibrés et en état de marche. Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres quand la date de fabrication n'est pas disponible, pour l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus et en kilopascals pour la pression des pneus).
3. prendre des photos et des mesures lors de l'inspection des pneus et des freins. Voir [l'annexe 2C](#) pour obtenir des exemples de photos adéquates;
4. indiquer quels composants ou systèmes ont échoué à l'inspection ou ont été réparés pour répondre aux normes d'inspection;
5. saisir les renseignements relatifs à l'inspection dans la tablette.

## **4.3 Résultats de l'inspection et documents connexes**

Les techniciens peuvent sélectionner l'un des trois résultats d'inspection suivants : Réussite, Échec ou Réparé.

Certains véhicules n'ont pas à être équipés de certains composants ou systèmes visés par l'inspection. Les techniciens doivent effectuer une inspection et saisir des données

uniquement pour les composants ou les systèmes applicables au véhicule qui ne répondent pas aux normes ou qui ont été réparés de façon à répondre aux normes. Les techniciens ne sont pas tenus de saisir des renseignements concernant les systèmes ou les composants qui réussissent l'inspection ou qui ne s'appliquent pas.

La seule exception à ce qui précède est lorsqu'un technicien fait l'objet d'une vérification. Le technicien peut faire l'objet d'une vérification pour une section en particulier de la procédure d'inspection. Dans ce cas, il devra sélectionner Réussite, selon le cas. Lorsque le véhicule vérifié n'est pas équipé de certains composants ou systèmes faisant partie des exigences de la vérification, le technicien doit sélectionner Réussite.

#### *4.3.1 Résultat « Réussite » à l'inspection*

Les techniciens peuvent choisir de sélectionner « Réussite » et de saisir des notes, puis de téléverser des photographies supplémentaires ou de courtes vidéos pour justifier la réussite d'un composant ou d'un système particulier.

#### *4.3.2 Résultat « Échec » à l'inspection*

Le technicien doit sélectionner « Échec » lorsqu'un composant ou un système ne répond pas aux normes et que le propriétaire du véhicule refuse sa réparation.

La tablette avisera le technicien lorsque des notes, des photos ou des vidéos sont requis pour documenter l'échec de l'inspection. Le technicien aura toujours l'option de joindre des notes, des photos ou des vidéos pour étayer ses conclusions, même si la tablette n'en fait pas la demande.

La Norme 11B du CCS exige de « Rejeter » un composant qui ne répond pas à la norme. La mention « Rejeter si » signifie qu'une condition observée au moment de l'inspection ou après une réparation entraîne un échec à l'inspection. En d'autres termes, « Rejeter si » équivaut à un échec sur la tablette.

« Facteur de risque » indique une condition observée au moment de l'inspection ou après une réparation qui entraîne un échec à l'inspection. Autrement dit, « Facteur de risque » équivaut à un échec dans la tablette.

#### *4.3.3 Résultat « Réparé » à l'inspection*

Si un composant ou un système ne répond pas aux normes et est réparé lors de l'inspection, le technicien doit sélectionner « Réparé ». L'option « Réparé » entraînera la réussite de l'inspection du composant ou du système réparé.

Le technicien aura toujours l'option de joindre des notes, des photos ou des vidéos pour documenter les réparations, même si la tablette n'en fait pas la demande.

### **4.4 Mesures et consignation**

Les éléments d'inspection suivants nécessitent une mesure, la saisie des résultats et la prise de photos montrant l'instrument de mesure en cours d'utilisation, avec des résultats clairs et lisibles :

Profondeur de la bande de roulement des pneus

- Les photos doivent comprendre :
  - la jauge de profondeur;
  - la bande de roulement du pneu.
- **Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).**

Épaisseur de la garniture de frein

- Les photos doivent comprendre :
  - l'instrument approprié pour mesurer l'épaisseur de la garniture de frein;
  - la garniture du frein mesuré;

- les points de mesures clairement visibles.

#### Épaisseur du disque de frein

- Les photos doivent comprendre :
  - l'appareil de mesure de disque de frein approprié;
  - la lecture numérique, si possible;
  - la section du disque de frein mesurée.
- **Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres; la mesure de l'épaisseur du disque doit être consignée avec une tolérance de  $\pm 0,05$  mm).**

#### Diamètre intérieur du tambour de frein

- Les photos doivent comprendre :
  - l'appareil de mesure de tambour approprié;
  - la lecture numérique, si possible;
  - le tambour de frein mesuré.
- **Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).**

Les éléments d'inspection suivants nécessitent une mesure, la saisie des résultats, mais pas de photos :

- Pression des pneus
- Mesure de la course du frein

## Section 5 : Véhicules anciens

### Définition

« Véhicule ancien » désigne un véhicule à moteur qui :

- a) a au moins 30 ans;
- b) n'a pas fait l'objet de modifications importantes par rapport au produit original du fabricant.

### Véhicules anciens

*Un véhicule ancien inspecté conformément aux procédures d'inspection de l'annexe 2 de la présente Directive doit être inspecté selon les procédures d'inspection, l'équipement et les normes de rendement énoncés dans la présente annexe.*

#### 5.1 Procédures d'inspection

Un véhicule ancien doit être inspecté et testé conformément aux exigences d'inspection applicables à ce véhicule et doit être en état de fonctionner conformément à sa conception, à sa construction et à son mode d'utilisation.

## Section 6 : Modifications apportées à la Norme 11 du CCS, partie B, 2020

#### 6.1 Modifications générales à la Norme 11B du CCS :

Les techniciens doivent respecter les modifications suivantes apportées à Norme 11B du CCS :

#### **Section 3H – Freins hydrauliques, systèmes de freinage antiblocage (ABS), tâche d'inspection 17**

Un véhicule fabriqué avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg n'a PAS besoin d'ABS pour être en bon état de fonctionnement.

**Section 3A – Freins pneumatiques, Système de protection des véhicules remorqueurs (tracteurs), tâche d’inspection 10b**

Faire descendre la pression d’air dans le système pour atteindre de 20 à 45 psi.

Vérifier que les freins de la remorque se sont activés.

Serrer le frein de service après avoir retiré les têtes d’accouplement et vérifier si de l’air s’échappe de la tête d’accouplement.

**Section 3A – Freins pneumatiques, Système de freinage antiblocage (ABS), tâche d’inspection 19**

Un véhicule fabriqué avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg n’a PAS besoin d’ABS pour être en bon état de fonctionnement.

**Section 3A – Freins pneumatiques, Système de freins antiblocage (ABS) des remorques, tâche d’inspection 20**

Une remorque fabriquée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg n’a PAS besoin d’ABS pour être en bon état de fonctionnement.

**Section 8 – Carrosserie, composant 13e) Inspection du pare-brise**

Un véhicule fabriqué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 n’est pas assujetti aux normes relatives au pare-brise teinté.

**Section 8 – Carrosserie, composant 14e) Inspection des vitres latérales**

Un véhicule fabriqué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 n’est pas assujetti aux normes relatives aux vitres latérales teintées.

**Section 8 – Carrosserie, composant 17, Pare-soleil extérieur**

Il ne s’agit pas d’un élément d’inspection.

## **6.2 Modifications apportées à la Norme 11B du CCS pour les véhicules de matériel mobile**

Les techniciens doivent respecter les modifications suivantes apportées à Norme 11B du CCS :

### **Section 6 – Feux, élément 1e) Feu de freinage central surélevé, pour véhicules de matériel mobile**

Il ne s'agit pas d'un élément d'inspection.

### **Section 6 – Feux, élément 1m) Feux de jour, pour véhicules de matériel mobile**

Il ne s'agit pas d'un élément d'inspection.

### **Section 6 – Feux, élément 1n) Phares antibrouillard pour véhicules de matériel mobile, éléments qui ne s'appliquent pas**

Désignation de lentille;

Seulement à l'allumage des feux de croisement.

### **Section 8 – Carrosserie, élément 13f), Pare-brise et 14c), Vitres pour véhicules de matériel mobile**

Les exigences pour les vitres (AS-1, AS-2, \*AS-3, AS-10 ou AS-11) et les pare-brise (AS-1 ou AS-10) ne s'appliquent pas si les vitres et le pare-brise du véhicule portent un marquage équivalent d'une province différente.

\*Le marquage AS-3 est acceptable seulement pour les vitres latérales situées derrière le poste du chauffeur.

### **Section 6 – Exigences relatives aux feux, à leur emplacement et aux feux de position intermédiaires pour les véhicules de matériel mobile**

Le tableau portant sur les feux de la Norme 11B du CCS, Section 6, Feux concernant l'équipement de base requis sur tous les camions, autobus et véhicules polyvalents, a été remplacé par le tableau 6.3 ci-dessous pour les véhicules de matériel mobile.

### 6.3 Tableau : Exigences relatives à l'éclairage et aux feux de position des véhicules de matériel mobile

Tableau 6.3 : Exigences relatives à l'éclairage et aux feux de position des véhicules de matériel mobile

| Zone | Équipement                                                                                                                                                                 | Fonction/But                       | Quantité  | Couleur | Emplacement                                                                                                                                            |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1    | Phares – Feux de croisement<br><br>Les États-Unis exigent la mention « DOT » sur la lentille<br><br>États-Unis et Canada – code de source lumineuse requis sur la lentille | Éclairage de la route vers l'avant | Minimum 2 | Blanc   | Sur le devant – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible<br><br>Si le système a 4 feux – extérieur ou au-dessus des feux supérieurs |

| Zone | Équipement                                                                                                                                                            | Fonction/But                           | Quantité  | Couleur        | Emplacement                                                                                      |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1    | Phares – Feu supérieur<br><br>Les États-Unis exigent la mention « DOT » sur la lentille<br><br>États-Unis et Canada – code de source lumineuse requis sur la lentille | Éclairage de la route vers l'avant     | Minimum 2 | Blanc          | Sur le devant – symétrique<br><br>Si le système a 4 feux – intérieur ou sous les feux inférieurs |
| 1    | Feux de stationnement<br><br>Véhicules de moins de 2 032 mm de largeur                                                                                                | Indique que le véhicule est immobilisé | Minimum 2 | Blanc ou ambre | Sur le devant – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                      |

| Zone | Équipement                                                                                                                                                             | Fonction/But                                              | Quantité  | Couleur        | Emplacement                                                                                 |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1    | Feux de jour<br><br>Canada – obligatoire<br><br>États-Unis – facultatif<br><br>Les États-Unis exigent la mention « DRL » sur la lentille s'il ne s'agit pas d'un phare | Indique que le véhicule est en marche                     | Minimum 2 | Blanc ou ambre | Sur le devant – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                 |
| 1    | Clignotants avant/feux de détresse                                                                                                                                     | Indique le sens du virage ou que le véhicule est en panne | Minimum 2 | Ambre          | Sur le devant – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                 |
| 2    | Feux de gabarit avant<br><br>Véhicules de 2 032 mm de largeur ou plus<br><br>* angle d'installation certifié par photométrie                                           | Indique la largeur du véhicule                            | Minimum 2 | Ambre          | Au point le plus large – symétriques sur le devant ou près du devant, orientés vers l'avant |

| Zone | Équipement                                                                    | Fonction/But                                                                                            | Quantité     | Couleur | Emplacement                                                                      |
|------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 3    | Feux d'identification avant<br><br>Véhicules de 2 032 mm de largeur ou plus   | Indique la présence d'un véhicule large                                                                 | Exactement 3 | Ambre   | À l'avant – au centre, espacés horizontalement de 150 mm (6 po) à 300 mm (12 po) |
| 4    | Feux de position avant<br><br>* angle d'installation certifié par photométrie | Feux de position/réfecteurs avant et arrière latéraux; indiquent la présence et la longueur du véhicule | Minimum 2    | Ambre   | Chaque côté, aussi loin que possible à l'avant, orientés vers l'avant            |
| 4    | Réfecteurs avant latéraux                                                     | Feux de position/réfecteurs avant et arrière latéraux; indiquent la présence et la longueur du véhicule | Minimum 2    | Ambre   | Chaque côté, aussi loin que possible à l'avant, orientés vers le côté            |

| Zone | Équipement                                                                                                                                                                       | Fonction/But                                                                                            | Quantité  | Couleur | Emplacement                                                                                     |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5    | Feux de position arrière**<br><br>* angle d'installation certifié par photométrie                                                                                                | Feux de position/rélecteurs avant et arrière latéraux; indiquent la présence et la longueur du véhicule | Minimum 2 | Rouge   | Chaque côté, aussi loin que possible à l'arrière. orientés vers l'arrière                       |
| 5    | Rélecteurs arrière latéraux**<br><br>** pas obligatoire sur les tracteurs routiers                                                                                               | Feux de position/rélecteurs avant et arrière latéraux; indiquent la présence et la longueur du véhicule | Minimum 2 | Rouge   | Chaque côté, aussi loin que possible à l'arrière, orientés vers le côté                         |
| 6    | Feux de gabarit arrière<br><br>Véhicules de 2 032 mm de largeur ou plus<br><br>Pas obligatoire sur les tracteurs routiers<br><br>* angle d'installation certifié par photométrie | Indique la largeur du véhicule<br><br><b>NE PEUT PAS</b> être combiné avec des feux arrière             | Minimum 2 | Rouge   | Au point le plus large – symétriques, à l'arrière ou près de l'arrière, orientés vers l'arrière |

| Zone | Équipement                                                                                                                      | Fonction/But                                              | Quantité     | Couleur        | Emplacement                                                                                                 |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7    | Feux d'identification arrière<br><br>Véhicules de 2 032 mm de largeur ou plus<br><br>Pas obligatoire sur les tracteurs routiers | Indique la présence d'un véhicule large                   | Exactement 3 | Rouge          | À l'arrière – au centre, espacés horizontalement de 150 mm (6 po) à 300 mm (12 po), orientés vers l'arrière |
| 8    | Feux arrière                                                                                                                    | Indique la présence et la largeur du véhicule             | Minimum 2    | Rouge          | À l'arrière – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                                   |
| 8    | Feux de freinage                                                                                                                | Indique un freinage                                       | Minimum 2    | Rouge          | À l'arrière – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                                   |
| 8    | Clignotants arrière/feux de détresse                                                                                            | Indique le sens du virage ou que le véhicule est en panne | Minimum 2    | Rouge ou ambre | À l'arrière – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible                                   |

| Zone | Équipement                                                                                       | Fonction/But                                                            | Quantité  | Couleur | Emplacement                                                               |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|---------|---------------------------------------------------------------------------|
| 8    | Réfecteurs arrière                                                                               | Indique la présence et la largeur du véhicule                           | Minimum 2 | Rouge   | À l'arrière – symétriques, aussi éloignés les uns des autres que possible |
| 9    | Feux de recul                                                                                    | Éclaire le sol derrière le véhicule et prévient les usagers de la route | Minimum 1 | Blanc   | Arrière                                                                   |
| 10   | Éclairage de la plaque d'immatriculation                                                         | Illumine la plaque d'immatriculation                                    | Minimum 1 | Blanc   | À l'arrière – au-dessus ou sur les côtés de la plaque d'immatriculation   |
| 11   | Feu de freinage central surélevé<br><br>Véhicules de moins de 2 032 mm de largeur et de 4 536 kg | Indique un freinage                                                     | 1         | Rouge   | À l'arrière – sur l'axe central du véhicule                               |

### *Équipement supplémentaire pour les véhicules de 9,1 mètres (30 pieds) de longueur ou plus*

*Équipement supplémentaire pour les véhicules de 9,1 mètres (30 pieds) de longueur ou plus*

| Zone | Équipement                          | Fonction/But                           | Quantité  | Couleur | Emplacement                           |
|------|-------------------------------------|----------------------------------------|-----------|---------|---------------------------------------|
| 12   | Feux de position intermédiaires     | Indique la présence d'un long véhicule | Minimum 2 | Ambre   | De chaque côté                        |
| 12   | Réflecteurs latéraux intermédiaires | Indique la présence d'un long véhicule | Minimum 2 | Ambre   | De chaque côté, orientés vers le côté |

## Section 7 : Rapport de preuve d'inspection des freins (RPIF)

### 7.1 Rapport de preuve d'inspection des freins

Un rapport de preuve d'inspection des freins (RPIF) peut être produit par un technicien lors d'une réparation de frein qui ne fait pas partie d'une inspection complète. Un RPIF valide permet à un véhicule de se qualifier pour une inspection limitée des freins (ILF) sur un ou plusieurs ensembles de freinage en particulier.

Des RPIF peuvent être produits seulement en sélectionnant l'option Preuve d'inspection des freins sur la tablette. Suivez les instructions sur la tablette pour documenter votre travail. Les données contenues dans le RPIF seront stockées par le ministère des Transports (MTO) et permettront d'effectuer une future ILF lors d'une inspection annuelle ou semi-annuelle ou d'une inspection de sécurité.

Voir la Norme 11B du CCS, Section 3 – Circuit de freinage pour connaître les exigences détaillées d'un RPIF. Une fois terminé, le RPIF précisera les dates de fin de l'exemption pour les freins à disque (7 mois) et les freins à tambour (19 mois).

## **7.2 Documentation de l'inspection dans la tablette – Rapport de preuve d'inspection des freins en format papier provenant des centres d'inspection des véhicules automobiles (CIVA) et des centres de services interprovinciaux**

Les techniciens qui reçoivent un ou des RPIF en format papier provenant d'un CIVA devront saisir les données du RPIF dans la tablette. Les techniciens devront également photographier le RPIF en format papier et saisir certains renseignements du RPIF papier, y compris le numéro de Métiers spécialisés Ontario du technicien et le numéro du CIVA.

Le technicien doit saisir toutes les données suivantes du RPIF dans la tablette:

- Date de l'inspection
- Valeur de l'odomètre (facultatif pour les remorques)
- NIV
- Nom et numéro du technicien/de l'inspecteur autorisé
- Nom et numéro du poste d'inspection
- Ensemble de freinage inspecté ou réparé. Si ce n'est pas indiqué sur le document, les renseignements du RPIF ne peuvent pas être utilisés ou saisis dans la tablette.

Dans le cas d'un RPIF produit dans une province canadienne autre que l'Ontario, le nom de la personne autorisée par cette province à effectuer l'inspection et le nom de l'entreprise sont requis.

Les RPIF provenant de l'extérieur du pays ne sont pas acceptés.

Voici les dernières dates auxquelles les données du RPIF en format papier provenant du CIVA peuvent être entrées dans une tablette :

- Freins à tambour (30 avril 2025 – dernier jour où cette entrée peut être faite)

- Freins à disque (30 avril 2025 – dernier jour où cette entrée peut être faite)
- Freins d'autobus (30 avril 2025 – dernier jour où cette entrée peut être faite)

Les demandes provenant de l'Ontario doivent être soumises en format numériques. Les demandes papier ne seront pas acceptées.

## Section 8 : Inspections limitées des freins (ILF)

Les inspections limitées des freins (ILF) peuvent faire partie d'une inspection de sécurité complète dans les conditions suivantes :

### 8.1 Inspection limitée des freins (ILF) de véhicule neuf

Les véhicules neufs, équipés de freins à disque ayant moins de 7 mois d'usure et de freins à tambour ayant moins de 19 mois d'usure, selon la date de fabrication du véhicule, sont admissibles aux ILF.

Le technicien doit saisir le mois et l'année de fabrication du véhicule, puis prendre une photo de l'étiquette de conformité indiquant le mois et l'année de fabrication du véhicule.

Lorsque la date de fabrication du véhicule n'est pas disponible, il n'est pas possible d'effectuer une inspection limitée des freins (LBI) pour les véhicules neufs.

### 8.2 Inspection limitée des freins (ILF)

La tablette déterminera et précisera quels ensembles de freins sont admissibles à une ILF.

Des ILF peuvent être effectuées sur des véhicules possédant un RPIF, un certificat d'inspection annuelle ou un certificat d'inspection semi-annuelle valide.

Lors de la saisie de données dans le cadre d'une ILF, les techniciens peuvent choisir de saisir plus de données d'inspection des freins que ce qui est exigé pour une ILF.

### 8.3 Modifications à la Norme 11B du CCS concernant les ILF

Les modifications suivantes s'appliquent uniquement aux véhicules suivants :

- Autobus
- Autobus scolaire (jaune de chrome)
- Véhicule scolaire
- Véhicule accessible
- Véhicule U10

Pour chaque ensemble de freinage applicable, par essieu et côté :

6. Si un technicien choisit l'option Inspection limitée des freins pour les freins à tambour, l'inspection peut être effectuée par des trous et elle ne nécessite aucune mesure des garnitures de frein. Le démontage des tambours est nécessaire pour effectuer l'inspection interne des freins hydrauliques.
7. Si un technicien choisit l'option Inspection limitée des freins pour les freins à disque, l'inspection des composants visuellement accessibles ne nécessite aucune mesure de la garniture des plaquettes de frein.

## Section 9 : Dispositifs antipollution

### 9.1 Inspection visuelle

Le technicien doit effectuer une inspection visuelle du dispositif antipollution. Si un composant, un système ou un dispositif antipollution présente une défaillance, comme indiqué dans le tableau 9.1 ci-dessous, le technicien doit la documenter et la photographier. Le tableau 9.1 remplace la Norme 11 du CCS, Section 1 (Groupe motopropulseur), sous-section 3 (Dispositifs antipollution).

*Tableau 9.1 : Inspection visuelle des dispositifs antipollution*

Inspecter visuellement le dispositif selon les spécifications fournies par l'équipementier. Le technicien doit sélectionner « Échec » si l'une des défaillances décrites ci-dessous est observée.

Tableau 9.1 : *Inspection visuelle des dispositifs antipollution*

| Élément | Système ou dispositif                          | Défaillances                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1       | Convertisseur catalytique                      | Il apparaît que le convertisseur catalytique (ou une de ses pièces) :<br><br>est manquant<br><br>est fissuré<br><br>présente une fuite<br><br>est perforé<br><br>est réparé autrement que par soudage<br><br>semble avoir été trafiqué ou désactivé |
| 2       | Système de recirculation des gaz d'échappement | Il apparaît qu'un élément du système est :<br><br>contourné<br><br>trafiqué<br><br>désactivé<br><br>mal modifié<br><br>retiré ou manquant                                                                                                           |

| Élément | Système ou dispositif                                    | Défaillances                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3       | Système de filtre à particules diesel et de régénération | <p>Il apparaît qu'un élément du système de filtre à particules diesel ou de régénération lié est :</p> <p>contourné</p> <p>trafiqué</p> <p>désactivé</p> <p>mal modifié</p> <p>retiré ou manquant</p>                                                                                                               |
| 4       | Système de liquide d'échappement diesel                  | <p>Le réservoir de stockage est :</p> <p>endommagé</p> <p>mal fixé</p> <p>manquant</p> <p>dépourvu de bouchon</p> <p>Le système de liquide d'échappement diesel présente une fuite de niveau 2.</p> <p>Une fuite de niveau 2 signifie un suintement d'un fluide suffisamment important pour former des gouttes.</p> |
| 5       | Système de recyclage des gaz du carter, filtre de carter | <p>Le système :</p> <p>est fissuré</p> <p>présente une fuite</p> <p>est perforé</p>                                                                                                                                                                                                                                 |

## 9.2 Trafiquage potentiel des composants de contrôle des émissions

Le trafiquage comprend le fait d'enlever, de contourner, de neutraliser ou de rendre inopérant le système de contrôle des émissions d'un véhicule à moteur, en tout ou en partie, ou de modifier un moteur ou un véhicule à moteur d'une manière autre que celle pour laquelle il a été conçu ou certifié à l'origine par le fabricant du moteur ou du véhicule à moteur.

Si le technicien remarque ou soupçonne qu'une partie du dispositif antipollution d'un véhicule a été modifiée, il doit sélectionner « Échec », ajouter des notes, photographier le composant ou le dispositif en cause et communiquer avec la ligne d'assistance du CIV au 1-833-420-2110 ou par courriel à [VIC@DriveONPortal.com](mailto:VIC@DriveONPortal.com).

## Section 10 : Inspections hors province

Lors de l'entrée en Ontario d'un véhicule utilitaire ayant subi une inspection de sécurité hors province, le propriétaire peut présenter des documents valides délivrés par une autre province, un territoire ou un État américain pour attester l'inspection périodique hors province du véhicule.

InspectiON acceptera les documents d'inspection hors province conformes aux exigences d'inspection semestrielle et annuelle qui auront été délivrés pour :

- un véhicule sur lequel est apposée ou qui porte une attestation valide de conformité avec les exigences d'inspection périodique de toute autorité législative canadienne autre que l'Ontario;
- un véhicule sur lequel est apposée ou qui porte une attestation valide de conformité avec les exigences d'inspection périodique énoncées à la partie 396 du titre 49 du document intitulé *Code of Federal Regulations*, du département des Transports des États-Unis, l'attestation étant fondée sur une inspection effectuée aux États-Unis d'Amérique.

### **10.1 Vérification des documents par un technicien**

Pour l'application de la présente section :

- le terme « expiration » renvoie à une date postérieure de plus d'un an à la date du jour (six mois pour les autobus) – Règlement de 174/22, par. 2(5) et 3(4);
- il incombe au technicien de veiller à ne consigner que les documents d'inspection de sécurité hors province non expirés;
- aucune vignette d'inspection de sécurité de l'Ontario ne sera émise pour le véhicule.

Les renseignements suivants doivent être entrés dans la tablette pour vérifier la sécurité des véhicules inspectés hors province :

- date d'expiration de la vignette d'inspection de sécurité (la vignette doit être valide);
- date d'expiration du document d'inspection (le document doit être récent);
- date d'expiration de la facture d'inspection (la facture émise au client par le centre d'inspection doit être récente).

### **10.2 Procédure de saisie des renseignements dans la tablette**

Pour entrer les renseignements dans la tablette :

- sélectionnez « Inspection hors province » dans le menu d'inspection;
- suivez les instructions à l'écran pour entrer tous les renseignements d'identification du véhicule demandés;
- entrez l'adresse de courriel du client.

Le technicien :

- doit prendre une photo de la vignette d'inspection de sécurité, du document d'inspection ou de la facture d'inspection;
- doit entrer le numéro de certification indiqué sur la vignette ou sur le document d'inspection;
- doit entrer le nom de la province, du territoire ou de l'État où l'inspection a été effectuée;
- doit entrer la date d'inspection ou la date d'expiration indiquée sur la vignette (à comparer avec le document d'inspection);
- ne doit pas délivrer de certificat de sécurité (CS).

Les techniciens du CIV feront l'objet d'une vérification pour chaque inspection hors province.

### **10.3 Véhicules immatriculés en Ontario**

Les véhicules immatriculés en Ontario et accompagnés de documents d'inspection de sécurité hors province valides sont traités comme suit :

#### **Camions diesel**

- Si une inspection des émissions est requise, le technicien en analyse des émissions peut entrer les renseignements sur l'inspection de sécurité hors province dans la tablette.
- InspectiON transmet les renseignements sur l'inspection de sécurité au Système de contrôle des permis (SCP) et à ServiceOntario.
- Le propriétaire du véhicule conclut la transaction avec ServiceOntario comme si l'inspection de sécurité avait été réalisée en Ontario.

## **Camions non-diesel et camions diesel de moins de sept ans**

- Le propriétaire du véhicule appelle l'InfoCentre du programme InspectiON et mentionne qu'il possède un document d'inspection de sécurité hors province.
- Un membre du personnel de l'InfoCentre d'InspectiON enregistre les renseignements sur l'inspection de sécurité hors province et demande des preuves à l'appui (documents et photos).
- InspectiON transmet les renseignements sur l'inspection de sécurité au SCP et à ServiceOntario.
- Le propriétaire du véhicule conclut la transaction avec ServiceOntario comme si l'inspection de sécurité avait été réalisée en Ontario.

## **Section 11 : Rapport d'inspection de véhicule (RIV)**

### **11.1 Rapport d'inspection de véhicule (RIV)**

Le rapport d'inspection de véhicule (**RIV**) est généré par la tablette à la suite de l'inspection d'un véhicule.

### **11.2 Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette**

Le technicien ou le CIV doit offrir d'envoyer le RIV sous forme électronique à l'adresse courriel du client. Les techniciens doivent entrer l'adresse courriel du client (si elle a été fournie) dans la tablette pendant l'inspection, et le RIV sera envoyé automatiquement par courriel au client. Les clients doivent être informés qu'ils peuvent consulter leur RIV sur le site Web public.

La tablette enverra automatiquement par courriel tous les RIV au propriétaire du CIV et à tous les délégués pour qu'ils les consignent dans leurs dossiers.

### **11.3 Certificats de réussite**

Des certificats de réussite sont délivrés pour les véhicules qui satisfont aux normes d'équipement et de rendement établies pour l'inspection de sécurité.

Les certificats de réussite suivants sont automatiquement téléversés sur le site ServiceOntario :

- Les certificats d'inspection annuelle (CIA) sont valides jusqu'à la fin du 12<sup>e</sup> mois suivant leur délivrance pour les camions, les remorques et les véhicules de matériel mobile.
- Les certificats d'inspection semi-annuelle (CISA) sont valides jusqu'à la fin du 6<sup>e</sup> mois suivant leur délivrance pour les autobus, les autobus scolaires (jaune de chrome), les véhicules scolaires, les véhicules accessibles et les véhicules U10.

Le CIA et le CISA sont également valides pendant 36 jours en tant que certificat de sécurité (CS) à des fins de transaction de véhicule.

#### **11.4 Rapport d'inspection de véhicule indiquant un échec (RIV)**

Les véhicules qui ne sont pas conformes à la Norme 11B du CCS donneront lieu à des RIV qui ne pourront pas être utilisés lors d'une transaction de véhicule à ServiceOntario.

## **Section 12 : Application des vignettes d'inspection**

### **12.1 Vignette d'inspection**

Un véhicule qui a satisfait à toutes les exigences d'inspection recevra une vignette personnalisée qui sera imprimée par l'imprimante de vignettes du Système du programme InspectiON des véhicules. Le technicien devra suivre les instructions sur la tablette pour sélectionner et imprimer la vignette.

Les vignettes ne peuvent pas être remises directement aux propriétaires de véhicules.

Le technicien devra suivre les étapes suivantes :

- vérifier que le NIV sur la vignette imprimée correspond au véhicule inspecté;

- retirer ou couvrir toute vignette d'une inspection précédente;
- apposer la vignette en vigueur sur le véhicule, comme indiqué dans le tableau 12.1.

*Tableau 12.1 : Emplacement de la vignette**Tableau 12.1 : Emplacement de la vignette*

| Type de véhicule                                                                          | Exigences relatives à l'emplacement de la vignette                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Camions                                                                                   | Surface extérieure, coin inférieur du pare-brise, côté conducteur<br><br>Un endroit bien en vue sur le côté gauche de la cabine                                                                                                                                       |
| Remorques ou diabolos convertisseurs                                                      | Surface extérieure, côté gauche, le plus près que possible de l'extrémité avant de la remorque ou du diablo convertisseur                                                                                                                                             |
| Autobus, autobus scolaire (jaune de chrome), véhicules scolaires ou véhicules accessibles | Surface extérieure, coin inférieur du pare-brise, côté passager<br><br>Sur une fenêtre latérale fixe, le plus près possible de l'extrémité avant véhicule<br><br>Une position visible sur le côté droit de la carrosserie, le plus près possible de l'extrémité avant |
| Véhicules U10                                                                             | Coin inférieur du pare-brise, côté passager avant, à un endroit qui ne bloque pas la vue du conducteur sur le rétroviseur latéral.                                                                                                                                    |
| Véhicules de matériel mobile                                                              | Surface extérieure, coin inférieur du pare-brise, du côté de la route<br><br>Un endroit bien en vue sur la cabine, du côté de la route.                                                                                                                               |

## **12.2 Photographie et balayage de la vignette d'inspection**

La tablette demandera au technicien de prendre une photo complète de la vignette apposée sur le véhicule. Le texte et le code QR doivent être complets, clairs et lisibles.

La tablette demandera au technicien de balayer le code QR sur la vignette. L'inspection ne peut pas se poursuivre sans avoir effectué cette étape.

## **12.3 Application de vignettes d'inspection de remplacement**

Des vignettes d'inspection de remplacement sont disponibles auprès du même CIV qui a produit le RIV initial de l'inspection réussie, lequel a entraîné la délivrance d'un CIA ou d'un CISA. L'application des vignettes d'inspection de remplacement doit s'effectuer en respectant les mêmes procédures figurant au tableau 12.1 ci-dessus.

## **12.4 Commande de vignettes d'inspection de remplacement**

L'exploitant ou le délégué du CIV peut commander des vignettes d'inspection vierges auprès d'InspectiON à l'aide de la tablette. Toute vignette d'inspection imprimée et les stocks de vignettes d'inspection sont surveillés et contrôlés de façon rigoureuse. Les vignettes peuvent être commandées sur le portail d'InspectiON à partir de n'importe quel ordinateur.

## **Section 13 : Réinspection après l'échec de l'inspection initiale**

Une réinspection est une inspection limitée du véhicule effectuée par le même centre d'inspection des véhicules qui a émis un résultat d'échec initial 10 jours auparavant tout au plus. Les inspections peuvent être limitées aux composants qui étaient défectueux lors de l'inspection initiale. Les techniciens ont la possibilité d'émettre un résultat d'échec pour le véhicule pour tout autre problème de conformité relevé lors de l'inspection.

Le propriétaire du véhicule ne sera pas facturé pour la réinspection sauf s'il faut retirer les roues. S'il est nécessaire de retirer les roues, le technicien ou le CIV doit d'abord obtenir l'autorisation du propriétaire du véhicule.

Les réinspections deviennent des inspections complètes lorsque le technicien indique dans la tablette que de nouveaux éléments de systèmes ou de composants sont défectueux ou réparés.

Le technicien qui effectue la réinspection sera responsable de déterminer le résultat de l'inspection complète.

## Annexe 2A – Définitions

**310B** : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, ch. 28, classe Compagnons, 310B – Réparateur ou réparatrice de carrosseries et de dommages résultant d'une collision.

**310G** : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, ch. 28, classe Compagnons, 310G – Technicien ou technicienne de motocyclettes.

**310J** : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, c. 28, classe Compagnons, 310J – Technicien ou technicienne d'entretien de remorques de camions.

**310S** : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, c. 28, classe Compagnons (JP), 310S – Technicien ou technicienne d'entretien automobile.

**310T** : certificat de qualification de l'Ontario conformément à la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, L.O. 2021, ch. 28, classe Compagnons, 310T – Technicien ou technicienne de camions et d'autocars.

**Apprenti** : personne qui, en vertu d'un accord de formation enregistré, reçoit ou doit recevoir une formation dans un métier requis dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

**Autobus** : tout véhicule à moteur destiné au transport de plus de dix passagers et utilisé pour le transport de personnes.

**Autobus scolaire** : autobus peint en jaune de chrome, qui indique à l'avant et à l'arrière « School Bus » (ou « Écoliers ») et qui indique à l'arrière « Do not pass when signals flashing » ou « Do not pass when red lights flashing » (ou « Arrêtez aux signaux clignotants »).

**Certificat :**

- désigne un document portant un NCIV délivré par un CIV, qui peut être utilisé pour le transfert et l'immatriculation d'un véhicule auprès de ServiceOntario;
- confirme qu'un véhicule a réussi l'inspection de sécurité et respecte les normes d'équipement et de rendement;
- est horodaté lorsque toutes les exigences d'inspection sont remplies.
- a une date d'entrée en vigueur du CIA hors province associé au NCIV qui correspond à la date de délivrance hors province du CIA ou du CISA.
- exemples de certificats : certificat de sécurité (CS), certificat d'inspection annuelle (CIA) et certificat d'inspection semi-annuelle (CISA).

**Certificat de qualification :** certificat valide délivré par MSO en vertu de *la Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* qui n'est ni suspendue ni révoquée.

**CIA (certificat d'inspection annuelle) :** certificat délivré pour un camion ou une remorque qui réussit une inspection de sécurité.

**CIE (certificat d'inspection des émissions) :** certificat délivré à un véhicule diesel ayant passé avec succès une inspection des émissions conformément à l'annexe 1 de la directive. Il s'agit d'un document portant un identifiant d'inspection du MTO, délivré par un CIV, au nom du ministère, qui peut être utilisé pour les transactions touchant des véhicules auprès de ServiceOntario.

**CIS (certificat d'inspection structurelle) :** certificat délivré après une inspection d'un véhicule automobile récupérable qui a été reconstruit conformément aux exigences d'inspection et aux normes de rendement énoncées à l'annexe 5F de la Directive.

**CISA (certificat d'inspection semi-annuelle) :** certificat délivré pour les autobus, les véhicules accessibles, les véhicules scolaires et les véhicules U10 qui réussissent une

inspection de sécurité. Un CISA n'est pas requis pour les autobus à usage personnel dont le PNBV est inférieur à 4 500 kg.

**CIV (centre d'inspection des véhicules)** : centre qui a conclu une entente de rendement et qui fournit des services d'inspection.

**Code de la route** : [Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8 | ontario.ca](#)

**CS (certificat de sécurité)** : certificat délivré pour un véhicule qui a réussi une inspection de sécurité, conformément aux normes d'inspection de la présente directive, et qui répond aux normes d'équipement et de rendement en vigueur. Le CS atteste que le véhicule peut être immatriculé pour un usage routier.

**Délégué** : personne autorisée par l'opérateur du Centre d'inspection des véhicules (CIV) à agir en tant que représentant responsable du CIV et au nom du propriétaire du CIV.

**Entente de rendement** : entente conclue entre la province et le centre d'inspection des véhicules qui détaille les obligations respectives des deux parties dans l'exécution des services d'inspection du centre d'inspection des véhicules.

**Étiquette de conformité** : étiquette indiquant que le véhicule est conforme à toutes les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles en vigueur à la date de fabrication. Elle se trouve généralement à l'intérieur du montant de la porte du conducteur.

**Hors province** : terme qui s'applique aux inspections de sécurité effectuées en dehors de l'Ontario par des techniciens d'autres administrations telles que la province de Québec ou un État américain.

**ILF (inspection limitée des freins)** : partie d'une inspection permettant d'effectuer une vérification sommaire des composants non exposés du système de freinage lorsqu'une inspection complète des freins pneumatiques a déjà été effectuée et documentée par un CIA, un CISA ou un RPIF valide.

**Imprimante à vignettes** : imprimante spécialisée qui est consacrée exclusivement à l'impression d'autocollants d'inspection annuelle et semi-annuelle.

**Inspection des émissions** : test d'opacité des fumées ou test de diagnostic embarqué des véhicules utilitaires diesel, décrits à l'annexe 1 de la présente directive.

**MSO (Métiers spécialisés Ontario)** : organisme qui remplace l'Ordre des métiers de l'Ontario et qui sert à promouvoir les métiers et à élaborer des normes de formation.

**NCIV (numéro de certificat d'inspection de véhicule)** : numéro unique appliqué à un certificat d'inspection annuel ou à un certificat d'inspection semi-annuel à des fins de transfert et d'immatriculation d'un véhicule.

**NIV (numéro d'identification du véhicule)** : combinaison de 17 caractères (en général) composée de chiffres et de lettres (à l'exception des lettres I, O et Q), qui permet d'identifier la marque, le modèle, l'année et la cylindrée d'un véhicule.

**Norme 11B du CCS** : partie B, intitulée « Inspections périodiques des véhicules motorisés (IPVM) » du document « Norme 11 du Code canadien de sécurité – Entretien et inspection périodique », publié par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé en janvier 2020, ainsi que ses versions modifiées.

**Normes d'inspection ou normes** : niveau minimum obligatoire d'équipement et de rendement qu'un véhicule doit respecter lors d'une inspection réalisée conformément à la Norme 11 du Code canadien de sécurité, partie B (Norme 11 du CCS) et à l'annexe 2 de la Directive afin d'obtenir un CIA, un CISA ou un CS.

**OneOBD** : analyseur-contrôleur du système d'inspection des véhicules qui se connecte à un véhicule pour télécharger sur la tablette l'empreinte électronique du véhicule et les renseignements relatifs à la sécurité.

**PNBV (poids nominal brut du véhicule)** : poids brut tel que spécifié par le fabricant; souvent apposé sous forme d'autocollant ou de plaque sur la cabine, le montant de la portière ou la portière d'un véhicule.

**Réinspection** : inspection limitée du véhicule effectuée par le même CIV ou l'inspection échouée a eu lieu, dans un maximum de 10 jours suivant l'inspection initiale. Elle peut se limiter aux composants qui étaient défectueux lors de l'inspection initiale. Les techniciens ont la possibilité d'émettre un résultat d'échec pour tout autre problème de conformité relevé lors de l'inspection. Le propriétaire du véhicule n'est pas facturé pour la réinspection, mais pourrait l'être lorsque les roues doivent être retirées.

**Remorque** : véhicule tiré, mû ou actionné par un véhicule automobile. Ce terme exclut le matériel agricole, les maisons mobiles, les véhicules automobile, les nacelles latérales fixées aux motocyclettes ou tout dispositif qui n'est pas conçu pour transporter des personnes ou des biens. La remorque est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule automobile tracteur.

**RIA (rapport d'inspection annuel)** : rapport produit pour un camion ou une remorque à la suite d'une inspection des équipements de sécurité et du rendement. Si le RIA ne comporte aucun NCIV, l'inspection n'a pas satisfait aux normes, et le RIA ne peut pas être utilisé à des fins de transfert et d'immatriculation du véhicule à ServiceOntario.

**RISA (rapport d'inspection semi-annuel)** : rapport produit pour un autobus à la suite d'une inspection des équipements de sécurité et du rendement. Si le RISA ne comporte aucun NCIV, l'inspection n'a pas satisfait aux normes, et le RISA ne peut pas être utilisé à des fins de transfert et d'immatriculation du véhicule à ServiceOntario.

**RIV (rapport d'inspection de véhicule)** : document délivré par un centre d'inspection des véhicules à la suite de l'inspection d'un véhicule, qui contient les renseignements sur les émissions du véhicule ou l'équipement de sécurité et les normes de rendement recueillis à la date de délivrance du document.

**RPIF (rapport de preuve d'inspection des freins)** : rapport produit pour un camion, un autobus ou une remorque qui réussit une inspection complète des freins pneumatiques, avec tambours et roues retirés, pour au moins un système de freinage.

**ServiceOntario** : organisme du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs qui offre un point de contact unique pour la plupart des services gouvernementaux dans la province de l'Ontario, au Canada.

**Système d'inspection des véhicules** : ensemble complet du matériel et des logiciels d'équipement d'inspection spécialisé qui permet à un CIV d'effectuer une inspection des émissions ou une inspection de sécurité.

**Système de contrôle des permis (SCP)** : base de données dans laquelle sont stockés des renseignements structurés sur les conducteurs, les transporteurs et les personnes enregistrées.

**Technicien** : personne ayant suivi avec succès la formation dispensée par le ministère et qui est enregistrée auprès de ce dernier. Les techniciens qui effectuent uniquement des inspections des émissions, comme indiqué dans l'annexe 1 de la Directive, doivent réussir la formation en ligne sur les émissions approuvée par le directeur. Toutes les inspections de sécurité, énoncées dans les annexes 2 à 4 de la Directive, doivent être effectuées par des techniciens conformément à leur certificat de compétence émis par Métiers spécialisés Ontario, en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*, à l'exclusion des techniciens dont l'inscription a été refusée par le ministère ou dont l'inscription est expirée ou a été suspendue ou révoquée.

**Technicien en émissions** : personne qui a suivi avec succès la formation ou le cours exigé par le directeur et nécessaire pour effectuer une inspection compétente des émissions. Sans certificat de qualification de Métiers Ontario, ce technicien ne peut effectuer des inspections qu'en ce qui concerne les certificats d'inspection des émissions.

**Type d'inspection** : différents types d'inspections pouvant être effectuées par un centre d'inspection des véhicules (p. ex. inspection annuelle des camions et des remorques et inspection semi-annuelle des autobus).

**Véhicule accessible** : véhicule servant au transport de passagers, à l'exception d'un autobus :

8. qui est conçu ou a été modifié pour servir au transport de personnes handicapées et qui est utilisé à cette fin, qu'il soit aussi utilisé ou non pour le transport de personnes non handicapées;
9. qui est exploité :
  - i. contre rémunération par une personne, un club, un organisme ou une organisation, ou pour le compte ou au nom de ceux-ci,
  - ii. sans rémunération par une personne, un club, un organisme ou une organisation qui se présente comme fournisseur de services de transport aux personnes handicapées, ou pour le compte ou au nom de ceux-ci.

**Véhicule ancien** : véhicule à moteur qui compte au moins 30 ans d'âge et n'a pas fait l'objet de modifications importantes par rapport au produit original du fabricant.

**Véhicule d'équipement mobile** : véhicules suivants :

1. grue mobile qui n'est pas montée sur un châssis de camion, mais qui n'est pas une grue mobile tout-terrain;
2. excavatrice qui n'est pas montée sur un châssis de camion, mais qui n'est pas une excavatrice tout-terrain;
3. balayeuse de voirie qui n'est pas montée sur un châssis de camion, mais qui n'est pas une balayeuse de voirie à basse vitesse;

**Véhicule scolaire** : véhicule servant au transport de passagers, à l'exception d'un autobus, qui est exploité par un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école et qui est affecté au transport d'adultes ayant une déficience intellectuelle ou au transport d'enfants.

**Véhicule U10** : véhicule ayant la capacité de transporter un à neuf passagers qui procure des services de transport intercommunautaire de personnes contre rémunération ou véhicule pour lequel un certificat d'immatriculation U10 a été délivré. L'identifiant U10 ne peut s'appliquer qu'à deux catégories de véhicules :

- Passager (PAS);
- Commercial/utilitaire (COM) avec les déclarations :
  - utilisation commerciale, 3 000 kg ou moins,
  - utilitaire lourd (COM), lorsque le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 3 000 kg, mais inférieur à 4 500 kg.

**Véhicule utilitaire diesel** : véhicule utilitaire à moteur diesel dont le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 4 500 kg, ce qui comprend les ambulances, les corbillards, les fourgons mortuaires, les véhicules d'incendie, les tracteurs utilisés pour le transport de charges et les autobus. Un véhicule utilitaire est généralement un véhicule auquel est fixée en permanence une benne de camion ou une caisse de livraison, mais les dépanneuses, les véhicules à équipement mobile et les véhicules construits sur des châssis de camion sont également des véhicules utilitaires. En plus des véhicules utilitaires diesel dont le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 4 500 kg, certains véhicules diesel qui doivent détenir un certificat d'inspection annuel ou semestriel en vertu de la réglementation applicable, notamment les autobus et les dépanneuses, peuvent également être assujettis aux exigences relatives à l'inspection des émissions.

**Vérificateur** : membre du personnel du fournisseur chargé d'assurer la conformité du programme du fournisseur et d'examiner certains dossiers d'inspection pour déceler tout manquement à la Directive ou aux procédures normalisées d'exploitation dans les inspections réalisées par le CIV et les techniciens et dans tout ce qui a trait aux véhicules.

**Vignette** : autocollant destiné aux véhicules généré par l'application du Système du programme d'inspection des véhicules et l'imprimante de vignettes spécialisée et apposé sur le véhicule ayant réussi une inspection et obtenu un CIA ou un CISA.

## Annexe 2B – Liste des ressources

### Services de l'InfoCentre

Services de l'InfoCentre au 1-833-420-2103 ou [info@driveonportal.com](mailto:info@driveonportal.com)

L'InfoCentre comprend une équipe de gens formés sur tous les aspects du programme InspectiON des véhicules. Toutes les demandes de renseignements des clients ou du public, comme les réimpressions de CIE et toutes les plaintes des clients, y compris les rapports sur les véhicules qui émettent de la fumée, auxquelles le personnel du CIV ne peut répondre, doivent être adressées à l'InfoCentre.

L'InfoCentre fournit également des renseignements sur les procédures d'agrément des CIV et des renseignements généraux sur le programme pour les CIV qui y adhèrent. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, ainsi que le samedi et le dimanche, de 9 h à 15 h.

### Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules

Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 ou [VIC@driveonportal.com](mailto:VIC@driveonportal.com)

Les CIV doivent utiliser ce numéro de téléphone, le courriel ou le clavardage pour la plupart de leurs problèmes courants. Il s'agit d'un service d'information technique gratuit destiné à aider les techniciens dans les domaines suivants :

- procédures normalisées d'exploitation;
- nouvel agrément d'un CIV;
- service de formation;
- problèmes de communication de l'équipement d'inspection;
- questions sur les renseignements bancaires pour le paiement des frais de test;

- verrouillage de l'équipement d'inspection

### **Immatriculation des véhicules**

Les propriétaires de véhicules qui ont des questions concernant l'immatriculation de leur véhicule ou pour lesquels il manque un numéro d'identification de véhicule (NIV) peuvent contacter [ServiceOntario](#) au 1-800-387-3445 ou se rendre dans l'un de ses bureaux.

## Annexe 2C – Exemples de photographies d'inspection appropriées

Les techniciens doivent s'assurer que les photos d'inspection sont prises correctement. Une photo de mauvaise qualité (p. ex. floue) peut entraîner la prise de mesures de conformité à l'encontre du CIV. Le technicien doit prendre de nouvelles photos ou prendre des photos supplémentaires si la qualité des photos initiales est douteuse. Les photos doivent être claires, nettes et bien mises au point. Elles doivent être exemptes d'ombres, de reflets et de traces de flash. Les renseignements saisis dans la tablette doivent correspondre à la mesure indiquée sur l'image de l'outil de mesure. Les photos ne doivent pas être réutilisées pour une autre inspection. Les captures d'écran ne sont pas autorisées. Les photos doivent montrer l'instrument de mesure et l'élément mesuré, et permettre de voir clairement la mesure relevée.

### La photo de l'avant du véhicule doit comprendre :

- le type de véhicule et la plaque d'immatriculation.



Bonne photo



Mauvaise photo

**La photo de l'étiquette de conformité doit comprendre :**

- le NIV;
- le PNBV.



Bonne photo



Mauvaise photo

La photo du groupe d'instruments du véhicule doit comprendre :

- l'odomètre;
- la lampe témoin de dysfonctionnement (si elle est allumée);
- le niveau de carburant;



Bonne photo



Mauvaise photo

La photo de la mesure de l'épaisseur du disque de frein doit comprendre :

- l'appareil de mesure de disque de frein approprié;
- la lecture numérique, si possible;
- la section du disque de frein mesurée.
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres pour les disques de frein [qui permettent deux décimales], l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus, et en kilopascals pour la pression des pneus).



Bonne photo

**La photo de la mesure de l'épaisseur de la plaquette de frein doit inclure :**

- la mesure de la jauge de profondeur;
- la plaquette de frein;
- le retrait de la plaquette de frein est facultatif pour obtenir une mesure.
- Les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres pour l'épaisseur des garnitures de frein et la profondeur de la bande de roulement des pneus et en kilopascals pour la pression des pneus).



Bonne photo



Bonne photo

La photo de la mesure du diamètre du tambour de frein doit comprendre :

- le tambour entier;
- l'appareil de mesure du diamètre intérieur;
- la lecture numérique, si possible;
- les tambours qui ont été retirés doivent être photographiés.



Bonne photo

**La photo de la mesure du segment de frein doit inclure :**

- la jauge de profondeur;
- le segment de frein (installé sur le véhicule ou non);
- les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres).



Bonne photo

**La photo de la mesure de la profondeur de la bande de roulement des pneus doit comprendre :**

- la jauge de profondeur;
- la bande de roulement du pneu;
- les mesures doivent être saisies en unités métriques (c.-à-d. en millimètres);
- la profondeur des pneus est un nombre entier.



Bonne photo

## Annexe 2D – Qualifications des techniciens pour chaque type d'inspection

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les qualifications techniques requises pour les différents types d'inspection, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance du CIV par téléphone au 1-833-420-2110 ou par courriel à l'adresse [VIC@driveonportal.com](mailto:VIC@driveonportal.com)

**Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive.**

*Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les véhicules à trois roues sont inspectés conformément aux normes relatives aux VUL et à l'annexe 3 de la Directive.*

| Type d'inspection                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Technicien 310-S | Technicien 310-T | Technicien 310-J | Technicien 310-G |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>CS VUL</b><br>Voitures, VUS, minifourgonnettes, camions légers, véhicules à basse vitesse d'un PNBV allant jusqu'à 9 000 kg et sans frein pneumatique;<br>Véhicules récréatifs non commerciaux sans freins pneumatiques;<br>Camions à usage personnel d'un PNBV ≤ 6 500 kg, sans freins pneumatiques | Oui              | Non              | Non              | Non              |
| <b>CS VUL Véhicule à trois roues</b><br>Véhicule à trois roues, deux roues avant, maximum trois roues                                                                                                                                                                                                   | Non              | Non              | Non              | Oui              |

**Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive.**

*Les motocyclettes et tricycles à moteur sont inspectés conformément aux normes énoncées à l'annexe 4 de la Directive.*

| Type d'inspection                                                                             | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CS Motocyclettes</b><br><br>Motocyclettes : une roue avant, maximum trois roues            | Oui                 | Non                 | Non                 | Oui                 |
| <b>CS Tricycle à moteur</b><br><br>Tricycles à moteur : deux roues avant, maximum trois roues | Non                 | Non                 | Non                 | Oui                 |

**Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive.**

*Les véhicules utilitaires sont inspectés conformément à la Norme 11B du CCS et aux instructions fournies à l'annexe 2 de la Directive.*

| Type d'inspection                                                                                                         | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CIA VLO</b><br><br>Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile<br><br>PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins pneumatiques | Oui                 | Non                 | Non                 | Non                 |

| Type d'inspection                                                                                                                                                               | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CIA VLO</b><br><br>Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile<br><br>PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques                                           | Oui                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CIA VLO</b><br><br>Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile<br><br>PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques                                                       | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CIA VLO</b><br><br>Camions, dépanneuses, véhicules de matériel mobile<br><br>PNBV > 4 500 kg avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques)                          | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CISA VLO</b><br><br>Autobus, autobus scolaires (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10<br><br>PNBV < 3 400 kg, sans freins pneumatiques | Oui                 | Non                 | Non                 | Non                 |

| Type d'inspection                                                                                                                                                                                            | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CISA VLO</b><br><br>Autobus, autobus scolaires (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10<br><br>PNBV de 3 400 kg à 9 000 kg, sans freins pneumatiques                  | Oui                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CISA VLO</b><br><br>Autobus, autobus scolaires (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10<br><br>PNBV > 9 000 kg, sans freins pneumatiques                              | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CISA VLO</b><br><br>Autobus, autobus scolaires (jaune de chrome), véhicules scolaires, véhicules accessibles, véhicules U10<br><br>PNBV > 3 400 kg avec freins pneumatiques (y compris hydropneumatiques) | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>CIA VLO</b><br><br>Remorques et diabolos convertisseurs<br><br>PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins pneumatiques                                                                                                  | Oui                 | Non                 | Non                 | Non                 |

| Type d'inspection                                                                                                             | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CIA VLO</b><br>Remorques et diabolos convertisseurs<br>PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins<br>pneumatiques            | Oui                 | Oui                 | Oui                 | Non                 |
| <b>CIA VLO</b><br>Remorques et diabolos convertisseurs<br>PNBV > 9 000 kg, sans freins<br>pneumatiques                        | Non                 | Oui                 | Oui                 | Non                 |
| <b>CIA VLO</b><br>Remorques et diabolos convertisseurs<br>Tout PNBV avec freins pneumatiques (y<br>compris hydropneumatiques) | Non                 | Oui                 | Oui                 | Non                 |
| <b>SC VR</b><br>Véhicules récréatifs<br>Usage commercial<br>PNBV ≤ 4 500 kg, sans freins<br>pneumatiques                      | Oui                 | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>SC VR</b><br>Véhicules récréatifs<br>Usage commercial<br>PNBV de 4 501 kg à 9 000 kg, sans freins<br>pneumatiques          | Oui                 | Oui                 | Non                 | Non                 |

| Type d'inspection                                                                                                                                  | Technicien<br>310-S | Technicien<br>310-T | Technicien<br>310-J | Technicien<br>310-G |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>SC VR</b><br>Véhicules récréatifs<br>Usage commercial<br>PNBV > 9 000 kg, sans freins<br>pneumatiques                                           | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |
| <b>SC VR</b><br>Véhicules récréatifs<br>Usage personnel et commercial<br>PNBV > 4 500 kg avec freins pneumatiques<br>(y compris hydropneumatiques) | Non                 | Oui                 | Non                 | Non                 |

## Annexe 2E – Guide pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule (PNBV)

Si le poids nominal brut du véhicule (PNBV) n'est pas indiqué sur la portière du côté conducteur, le montant de la portière ou l'autocollant de pression des pneus, le technicien doit utiliser le tableau de référence ci-dessous pour déterminer le PNBV approprié à saisir sur la tablette. D'autres ressources sont disponibles pour aider les techniciens à déterminer le PNBV de leur véhicule, notamment des décodeurs de NIV en ligne. **En cas d'incertitude concernant le PNBV à saisir, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance du CIV au 1-833-420-2110 pour obtenir du soutien.**

Si un propriétaire de véhicule n'est pas d'accord avec le poids estimé aux fins du test, il lui incombe de fournir la documentation produite par le fabricant du véhicule indiquant le PNBV approprié.

*Tableau de référence pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule (PNBV)*

| Classe de camion | Classification par poids | Limite de poids                         | Valeur à saisir sur la tablette | Exemples                          |
|------------------|--------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Classe 1         | Camion léger             | 0 à 2 722 kg<br>(0 à 6 000 lb)          | 2 500 kg                        | Chevrolet Colorado<br>Ford Ranger |
| Classe 2a        | Camion léger             | 2 723 à 3 856 kg<br>(6 001 à 8 500 lb)  | 3 500kg                         | Chevrolet Silverado<br>Ford F-150 |
| Classe 2b        | Camion léger ou moyen    | 3 857 à 4 536 kg<br>(8 501 à 10 000 lb) | 4 500 kg                        | Chevrolet Silverado<br>Ram 2500   |

| Classe de camion | Classification par poids | Limite de poids                            | Valeur à saisir sur la tablette | Exemples                             |
|------------------|--------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Classe 3         | Camion moyen             | 4 537 à 6 350 kg<br>(10 001 à 14 000 lb)   | 6 000 kg                        | Isuzu NPR<br>Ford F-350              |
| Classe 4         | Camion moyen             | 6 351 à 7 257 kg<br>(14 001 à 16 000 lb)   | 7 000 kg                        | Isuzu NPR-HD<br>Chevrolet Silverado  |
| Classe 5         | Camion moyen             | 7 258 à 8 845 kg<br>(16 001 à 19 500 lb)   | 8 000 kg                        | Isuzu NPR<br>Ford F-550              |
| Classe 6         | Camion moyen             | 8 846 à 11 793 kg<br>(19 501 à 26 000 lb)  | 11 000 kg                       | Ford F-650<br>International Durastar |
| Classe 7         | Camion lourd             | 11 794 à 14 969 kg<br>(26 001 à 33 000 lb) | 14 000 kg                       | Kenworth T470<br>Ford F-750          |
| Classe 8         | Camion lourd             | 14 969 kg et plus<br>(33 001 lb et plus)   | 15 000 kg                       | Kenworth W990, T880                  |

## **Guide pour déterminer le PNBV des remorques**

Remorque – sans frein :

- 1 360 kg

Remorques équipées de freins électriques ou de freins hydrauliques à inertie :

- 2 500 kg × nombre d'essieux
- Exemple : remorque utilitaire à deux essieux d'un paysagiste, équipée de freins hydrauliques à inertie
  - (2 500 kg × 2 essieux)
    - =PNBV de 5 000 kg

Remorques équipées de freins pneumatiques :

- (10 000 kg X nombres d'essieux munis de pneus jumelés) + (9 000 kg × nombre d'essieux munis de pneus simples)
- Exemple – Une semi-remorque munie d'un essieu tandem équipé de pneus jumelés et d'un essieu relevable équipé de pneus simples.
  - (10 000 kg X 2 essieux munis de pneus jumelés) + (9 000 kg × 1 essieu munis de pneus simples)
    - =20 000 kg + 9 000 kg
    - =PNBV de 29 000 kg